



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-170
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de
police de la navigation sur le lac du Bourget-du-Lac**

**Autorisation de création et de mise en service de deux hydrosurfaces temporaires dans le
cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code des transports ;
- VU le code des douanes et notamment son article 78 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques , article L 2122-1 à L 2122-18, L2125-1 à L2125-6 et L 2322-1 à L 2322-4 ;
- VU le code du domaine de l'État , articles A12 à A14 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M François RAVIER ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant et stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/D/88/00126C du 30 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2024 par M. Jacques MARIAT, en vue d'être autorisé à créer et mettre en place deux hydrosurfaces temporaires dans le cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le ponton et l'esplanade d'Aix-Les-Bains, et le dossier annexé ;

VU l'avis du maire d'Aix-les-Bains en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires – service environnement, eau et forêts en date des 8 et 22 mars 2024 ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie-brigade nautique en date du 2 avril 2024,

CONSIDERANT que la pratique de l'hydravion est interdite par le RPPN du lac du Bourget dans son article 3.11 et qu'il convient d'y déroger pour autoriser la création et la mise en service de deux hydrosurfaces temporaires, ainsi que la navigation d'hydravions sur le lac ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plateformes hydrosurfaces par hydravions sur le lac du Bourget peut entraver la navigation et présenter un risque pour les usagers du lac ;

CONSIDERANT que pour permettre l'utilisation de plateformes hydrosurfaces par M. Jacques MARIAT, il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour garantir la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que pour l'acheminement des hydravions à des fins d'exposition (ponton et esplanade d'Aix-Les-Bains), il convient de déroger à l'article 3.3 « zones de protection des baigneurs et zones de baignade » du RPPN, qui interdit toute circulation de bateau motorisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques MARIAT est autorisé, à titre exceptionnel, à créer et à mettre en service deux hydrosurfaces temporaires sur le lac du Bourget, dans le cadre de la

démonstration d'hydravions du 17 mai au 20 mai 2024.

Cette autorisation constitue une dérogation au règlement particulier de police de la navigation (accessible à l'adresse suivante :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>), dans son article 3.11, qui interdit expressément l'usage d'hydravion sur le lac du Bourget .

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

L'intégralité des prescriptions de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/D/88/00126C du 30 mars 1988 devront être respectées, et notamment les pilotes devront être titulaires d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

Article 3 : L'ensemble des embarcations et bateaux d'assistance participant à la manifestation devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux accompagnateurs disposeront à leur bord d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbbrmc.com/hydroreei2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : Prescriptions portant sur l'utilisation de l'espace aérien et de l'hydrosurface

L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- L'une ou l'autre des 2 plateformes hydrosurfaces identifiées dans le dossier seront utilisées en fonction de la météorologie et de la fréquentation, notamment la régata du CNVA, elles seront utilisées en alternance mais jamais en simultanée.
- Sur la période de l'évènement : 1 amerrissage et 1 décollage par hydravion, pour 10 hydravions au maximum + 3 amerrissages et 3 décollages dans le cadre de baptêmes seront autorisés.
- Pour toutes les phases d'amerrissage / décollage de l'hydravion depuis la plateforme hydrosurface :
 - x les pilotes devront reconnaître à l'avance l'hydrosurface, notamment pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants pouvant présenter un danger lors des atterrissages et en feront connaître l'existence aux usagers potentiels du lac ;
 - x au moins un bateau d'assistance avec minimum 2 personnes à bord sera mis en place pour informer et interdire l'accès à la plateforme hydrosurface aux usagers du lac non concernés par l'hydravion, ainsi que pour vérifier l'intégrité de la plateforme hydrosurface à chaque passage d'un hydravion.

x Aucune embarcation, aucun nageur et obstacle au sens large ne devront se trouver dans les zones d'amerrissage identifiées. Les pilotes ne devront au aucun cas entamer leur phase d'amerrissage à la vue d'un obstacle présent sur l'hydrosurface utilisée.

x Les personnes sur le bateau d'assistance s'assurent que d'autres usagers (bateau, paddle, kayak, nageur) ne soient pas présents sur les plateformes hydrosurfaces lors des amerrissages et des décollages : les pilotes d'hydravions devront être en contact (VHF ou GSM) avec le bateau d'assistance lors de ces manœuvres ;

x Les pilotes des hydravions exercent une vigilance accrue lors de la navigation en bande de rive , à l'approche du ponton et de la mise à l'eau ;

x Les créneaux d'arrivée et de départ seront déterminés en liaison avec le directeur de l'aérodrome voisin de Chambéry / Aix-Les-Bains, et s'inscriront dans tous les cas, dans les limites indiquées sur le plan transmis par le demandeur.

x L'organisateur prendra toute disposition utile afin que chaque pilote d'hydravion soit en permanence en contact radio avec le service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry / Aix-Les-Bains.

x Les trajectoires d'arrivée et de départ, ainsi que les circuits d'approche (hydrosurfaces), éviteront impérativement toute zone urbanisée ou de rassemblement de personnes.

L'organisateur restera en contact permanent avec les pilotes et les éventuels clubs nautiques et sportifs locaux, susceptibles d'utiliser le lac, afin que l'aire d'atterrissage reste libre de tout public ou embarcations pendant toute la durée des vols (les bouées de navigation susceptibles de constituer un obstacle seront préalablement enlevées), notamment après l'amerrissage des aéronefs amphibies pour rejoindre la zone réservée à l'exposition statique.

Article 5 : Règles de navigation de l'hydravion sur le lac du Bourget-du-Lac

L'organisateur prendra préalablement contact avec le service gestionnaire compétent (DDT de la Savoie), afin de connaître et d'appliquer les règles d'activités du lac.

Une fois sur l'eau, les hydravions devront se conformer aux règles de navigation, et notamment le règlement de police particulier de navigation sur le lac du Bourget, accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>

La zone réservée à l'exposition statique des aéronefs amphibies, sera positionnée sur l'esplanade d'Aix-Les-bains, conformément au plan transmis par l'organisateur. Les aéronefs exposés devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera strictement interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs exposés emprunteront dès leur sortie du lac, la rampe d'accès du club de voile vol, puis ils seront tractés (moteur arrêté) jusqu'à la zone réservée à l'exposition statique.

Concernant les équipements de sécurité, les pilotes se conformeront à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et notamment le 2.10.2 de l'annexe de l'arrêté et devront disposer :

a) à bord d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif individuel équivalent pour chaque personne se trouvant à bord, facilement accessible ;

b) d'une ancre ;

c) d'une ancre flottante lorsqu'elle est nécessaire pour faciliter les manœuvres.

Article 6 : La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité de M. MARIAT Jacques, pilote, à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques des plateformes et de leur environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour elles-mêmes et pour les personnes au sol.;

Le permissionnaire s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il veillera au strict respect de la conformité des caractéristiques physiques et des dégagements de la plateforme au regard des performances des machines utilisées.

L'organisateur reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tout dommage ou dégradation causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Il suspendra l'opération si les consignes qu'il indique dans son dossier n'étaient pas ou plus respectées.

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher des matériaux ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable. Il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Une attention particulière devra être portée sur les journées du samedi 18 mai au lundi 20 mai au cours desquelles le club de voile CNVA organise une régata de 20 bateaux, autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2024. Afin de ne pas interférer avec le parcours de compétition, les pilotes se rapprocheront du CNVA pour s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

Article 7 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 8 : Une information de cet événement sera réalisée par voie d'avis à la batellerie, qui prescrira aux usagers du lac l'interdiction de naviguer à l'intérieur des hydrosurfaces lors des amerrissages / décollages de l'hydravion.

Article 9 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du Service Zonal de la PAF Sud-Est (**Brigade Aéronautique**) au **04.72.84.96.16**.

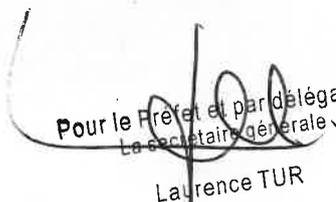
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil

des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le directeur régional des douanes, le président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest, le commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie-brigade nautique, la directrice départementale des territoires – service environnement, eau et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jacques MARIAT
- Monsieur le maire d'Aix-Les-Bains
- Monsieur le maire du Bourget du Lac
- Monsieur le maire de Bourdeau
- Monsieur le maire de Voglans
- Monsieur le maire de Tresserve

Chambéry, le **5 AVR. 2024**
Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

6/ Annexe technique : zones d'amerrissage / décollage, et zones d'exposition.

Plan 1 vue proche

Les deux zones d'amerrissage (hydrosurfaces) représentent chacune une bande de 800x300m. La limite Est de la zone 1 est située à 300m de la côte. Elle est positionnée sur la commune d'Aix-les-Bains.

La zone 2 est positionnée sur la commune de Tresserve. Sa limite Nord de va pas au-delà de l'axe du petit port.

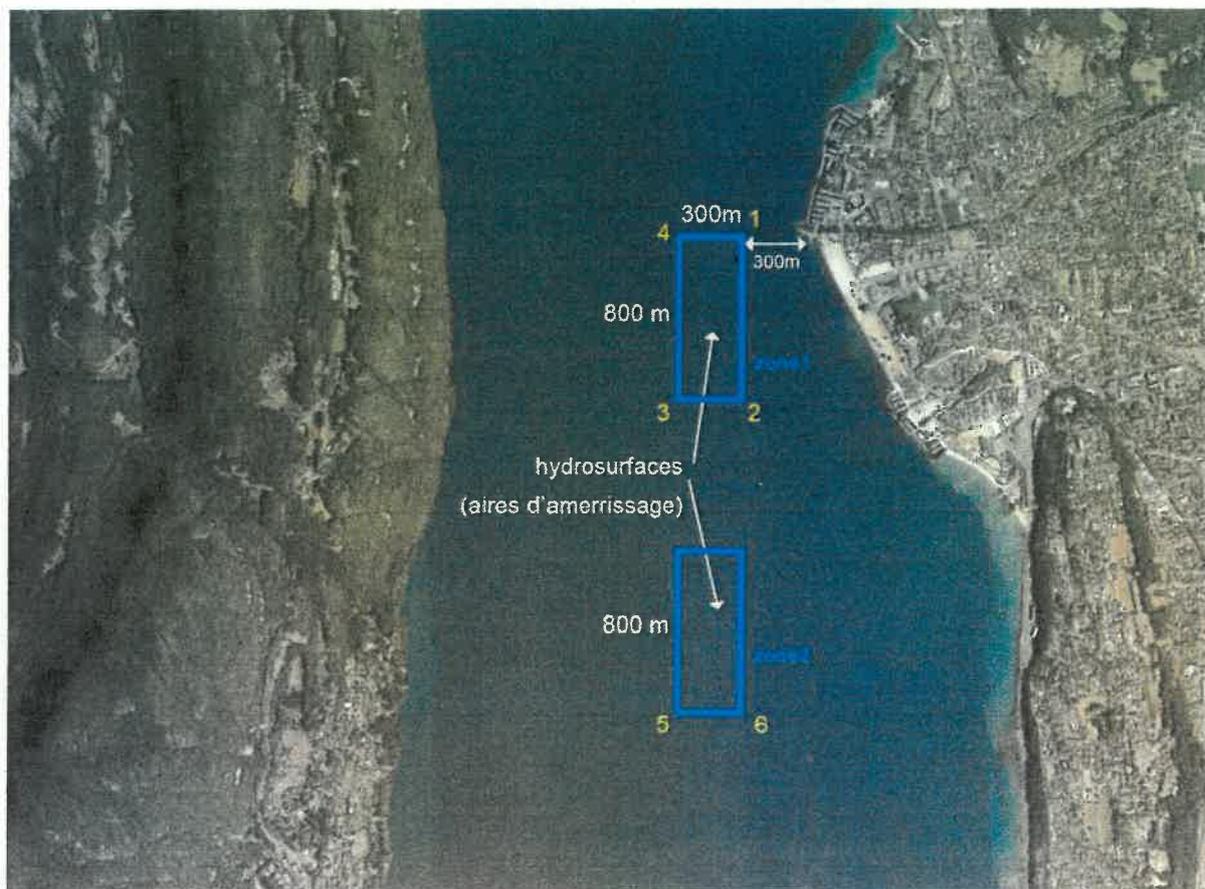
Après amerrissage, les hydravions rejoignent le lieu d'exposition en navigant et en respectant les lois de la navigation fluviale. Ils ne sont pas prioritaires sur les bateaux.

Coordonnées GPS des 4 points délimitant la zone hydrosurface **zone 1** :

- Point n°1 > 45°42'5.46"N - 5°52'45.49"E
- Point n°2 > 45°41'39.10"N - 5°52'45.49"E
- Point n°3 > 45°41'39.10"N - 5°52'33.91"E
- Point n°4 > 45°42'5.46"N - 5°52'33.91"E

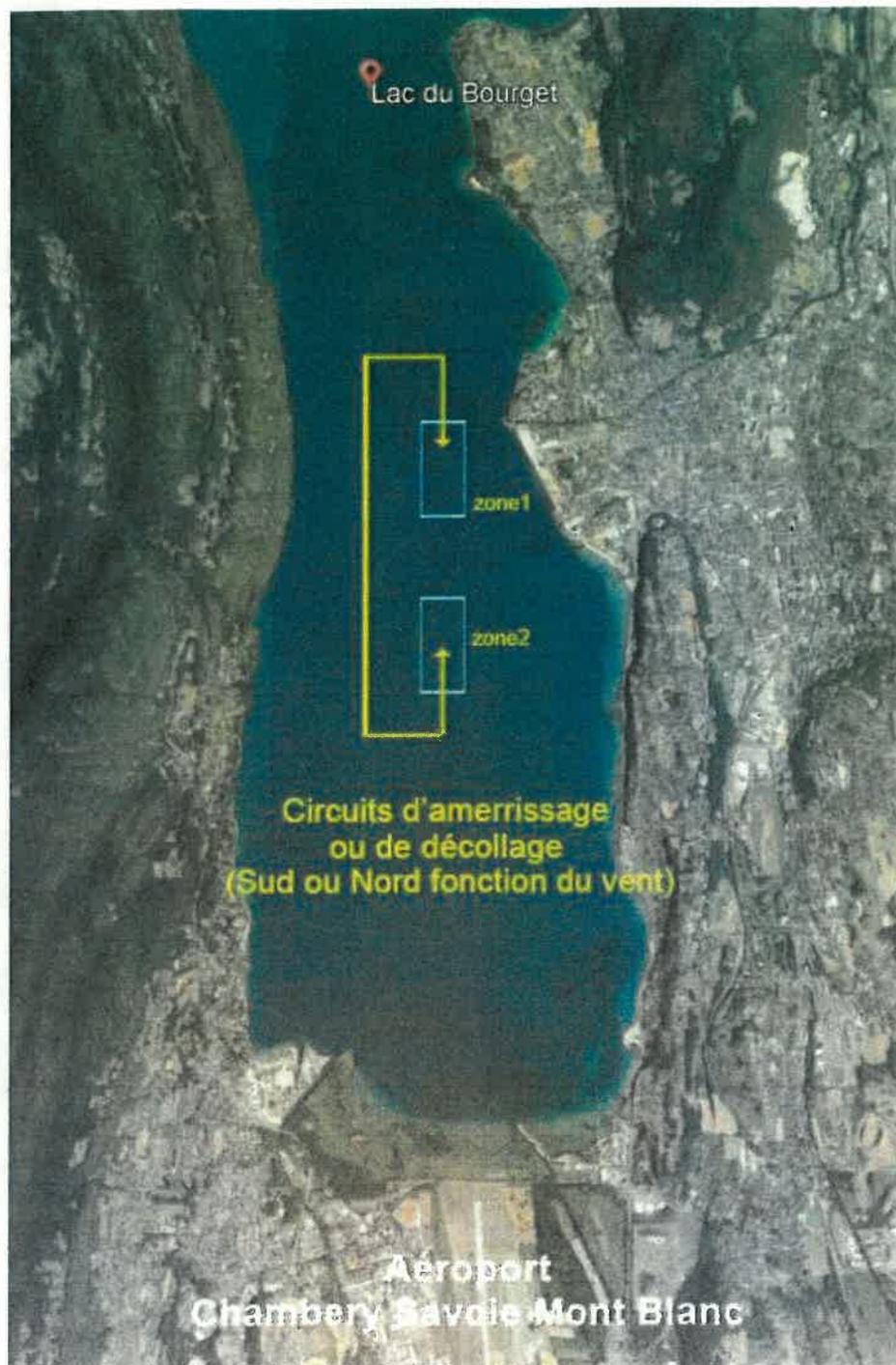
Point Sud de la **zone 2** :

- Point n° 5 > 45°40'51.56"N - 5°52'33.91"E
- Point n° 6 > 45°40'51.56"N - 5°52'45.49"E



Plan 2 vue large

Les hydravions effectueront leurs tours d'approche et de départ (circuit jaune) à une altitude réglementaire de 500 pieds sol (150 mètres), après contact avec la tour de contrôle, à l'ouest des zones d'amerrissage au-dessus de l'eau ; sens horaire en cas de vent du Sud, sens antihoraire en cas de vent du Nord.



Plan 3 / Fonctionnement expositions

